



Boîte Postale n°90003
17880 LES PORTES-EN-RE
contact.adcnordiledere@gmail.com

crédit photo : Thierry Poletti

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE CHARENTE-MARITIME
Madame Christelle BORG – Directrice Départementale
24, avenue de Fétilly
BP 40587
17021 LA ROCHELLE Cedex 1

Courrier distribué par messagerie électronique

Aux Portes-en-Ré, le mercredi 9 novembre 2022.

Objet : imposition à la Taxe d'Habitation et à la Cotisation Foncière des Entreprises des locations saisonnières de meublés de tourisme

Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques,

Pour faire suite à notre courrier daté du 20 septembre 2022, vous nous avez adressé une réponse datée du 11 octobre 2022. Nous vous remercions pour ce courrier que nous avons lu avec attention.

Nous avons également lu avec attention les décisions du Tribunal Administratif de Poitiers dont vous faites état et nous sommes intéressés, d'une façon plus générale, à la jurisprudence du Conseil d'Etat. En la matière, les conclusions de Madame Marie-Astrid de BARMON, rapporteur public, publiées à l'occasion de la décision n°417676 du 9 octobre 2019 des 9^{ème} et 10^{ème} chambres réunies, n'ont pas manqué d'attirer notre attention, puisqu'elles proposent une approche de la notion d'habitation personnelle du contribuable. Elle indique notamment, dans le dernier paragraphe, « *la disposition du bien pourra s'apprécier in concreto à partir d'un faisceau d'indices* ».

Le Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOI-IF-TH-10-20-20 - IF - TH - Champ d'application - Personnes imposables - Cas particuliers) rappelle par ailleurs au point 20 : « *Le régime des locaux loués meublés au regard de la taxe d'habitation diffère selon qu'ils constituent ou non l'habitation personnelle du loueur. Il est rappelé, à cet égard, que l'habitation personnelle s'entend de tout local occupé par le contribuable ou dont celui-ci se réserve l'usage comme habitation principale ou secondaire.* »

Enfin, vous indiquez dans votre courrier daté du 11 octobre 2022 que « *les services de la Direction générale des Finances publiques ont entrepris d'examiner l'ensemble de ces situations et de déterminer au cas par cas si l'imposition à la TH se justifiait ou non* ».

Ainsi, pourriez-vous nous préciser les conditions que doit remplir un contribuable, propriétaire de locaux distincts de sa résidence principale, destinés exclusivement à la location saisonnière en meublé de tourisme, pour se voir appliquer le bénéfice du point II. 1. de l'article 1407 du Code Général des Impôts ?

En vous remerciant par avance de votre réponse, nous vous prions, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, de bien vouloir accepter l'expression de nos respectueuses salutations.

Le Président de l'Association des Contribuables du Nord de l'Île de Ré
Loïc BAHUET